

Avis n° 2012/3 du 4 juin 2012

**NB : Cet avis a été rendu sur la base de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une version de la Charte qui n'est plus en vigueur**

**Inscription au barreau d'un ancien chef de juridiction dans le ressort de la juridiction qu'il a présidée**

Bien que la situation des membres honoraires de la juridiction administrative ne soit formellement envisagée dans la charte de déontologie que pour autant qu'ils « sont appelés à exercer des fonctions juridictionnelles ou administratives dans les conditions prévues par le code de justice administrative ou d'autres dispositions législatives ou réglementaires », les autres activités qu'ils sont susceptibles d'exercer doivent, selon le collège, être prises en compte au titre de la déontologie dans la mesure où elles seraient de nature à porter atteinte à la dignité des anciennes fonctions des intéressés ou d'affecter le fonctionnement et l'indépendance de la juridiction administrative.

Il serait, en conséquence, opportun de compléter la charte en ce sens lors de sa première mise à jour.

L'inscription au barreau d'un ancien chef de juridiction dans le ressort du tribunal qu'il a présidé plus de trois ans après la cessation de ses fonctions ne paraît nullement, en elle-même, de nature à emporter de tels risques, sous réserve que l'intéressé évite de traiter des affaires en lien avec celles dont le tribunal a eu à connaître durant sa présidence.

Par ailleurs, eu égard à la longue durée des fonctions exercées à la tête de la juridiction concernée, il est suggéré à l'intéressé de faire preuve de vigilance et de réserve dans les relations qu'il sera appelé à avoir comme avocat avec ce tribunal.

Sur ce sujet, voir également : Recommandation n° 1-2017 "Exercice de la profession d'avocat par un ancien membre de la juridiction administrative".